

Assurance Responsabilité civile vie privée



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Monceau Générale Assurances - Entreprise régie par le code des assurances, labellisée Monceau Assurances et immatriculée en France - RCS Blois B 414 086 355 - Siège social : 1, avenue des Cités Unies d'Europe - CS 10217 - 41103 Vendôme cedex - 4021273

Produit : Monceau Vie Privée

Ce document d'information est une présentation succincte des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance permet de couvrir la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers, au cours de sa vie privée.

Il couvre également l'assuré devant une juridiction pénale ou pour défendre ses intérêts civils et assure le recours contre le tiers responsable.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

La responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers, au cours de sa vie privée.

Sont notamment couverts les dommages causés aux tiers :

- ✓ par le fait de l'assuré, des personnes ou des biens dont il doit répondre,
- ✓ par les animaux domestiques dont l'assuré a la garde,
- ✓ par l'assuré au cours de stages effectués en entreprise, y compris les dommages causés aux biens confiés dans le cadre du stage,
- ✓ par l'assuré au cours de la garde occasionnelle d'enfants au domicile de leurs parents,
- ✓ par l'assuré à l'occasion d'activités sportives exercées à titre amateur,
- ✓ par une atteinte à l'environnement accidentelle.

La défense pénale et recours suite à accident : cette garantie permet d'apporter les moyens juridiques et financiers nécessaires :

- ✓ pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation des dommages subis par l'assuré, lorsque ces dommages résultent d'un accident survenu au cours de sa vie privée,
- ✓ pour défendre l'assuré devant les juridictions répressives et administratives, si celui-ci est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- ! Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'assuré a commis volontairement,
- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- ! Les dommages consécutifs à des faits ou événements dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription,
- ! Les conséquences de toute activité professionnelle ou rémunérée, de fonction publique ou syndicale,
- ! Les dommages et accidents résultant de véhicules terrestres à moteurs leurs remorques,
- ! La pratique de tous sports en tant que titulaire d'une licence d'une fédération sportive,
- ! Les dommages résultant d'actes de chasse,
- ! Les dommages causés par les chiens de première et de deuxième catégorie.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) pour certaines garanties.



Où suis-je couvert(e) ?

Sauf mention contraire, les garanties du présent contrat s'exercent :

- ✓ Pour la garantie responsabilité civile vie privée : monde entier sauf séjours excédant une durée de trois mois.
- ✓ Pour la garantie défense pénale et recours suite à accident : Etats membres de l'Union Européenne, Association Européenne de Libre-Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), Andorre, Principauté de Monaco et Saint-Marin.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou d'une déchéance de garantie :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire proposition du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- Déclarer tout sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf délais particuliers mentionnés aux Conditions Générales,
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Semestriel, Trimestriel, Mensuel).

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

En l'absence de mention contraire, il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées aux Conditions Générales.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par envoi recommandé électronique (uniquement si prévu), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat. L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- À la date d'échéance principale du contrat en adressant sa demande deux mois avant cette date,
- En cas de changement de sa situation personnelle (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial) ou professionnelle,
- En cas d'augmentation de la prime à l'initiative de l'assureur,
- Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :
 - À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
 - Chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.